

**SHELLAC  
41 RUE JOBIN  
FRICHE LA BELLE DE MAI  
13003 MARSEILLE**

Paris, le 13/03/2015

**CERTIFICAT D'INSCRIPTION OU DE PUBLICATION**

Le Centre national du cinéma et de l'image animée certifie qu'un acte comportant 12 page(s) a été déposé au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options le 13/03/2015 et a donné lieu aux inscriptions et / ou aux publications suivantes :

**1°) Numéro 2015.7154 I sur l'œuvre n°129841**

**RECU:** La somme de **QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS** réglée par :  
Chèque n° 0295111 du 10/03/2015 sur CREDIT COOPÉRATIF.  
N° 3266 du journal des perceptions

Pour la Présidente du CNC et par délégation



Caroline Jeanneau  
Chef du service des Registres  
du cinéma et de l'audiovisuel

N° de dépôt : 8073

Acte n° 2015.2936 portant sur l'œuvre : MERCURIALES

DISTRIBUTION

Bénéficiaire : SHELLAC Cédant : KAZAK PRODUCTIONS

En date du 04/04/2014



# CONTRAT DE DISTRIBUTION DE FILM CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

---

- 1 - La société Kazak productions, dont le siège social est situé à Paris (75003), 9 rue Réaumur, représentée par Monsieur Jean-Christophe Reymond

Ci-après dénommé le « Producteur »

D'une part,

- 2 - La société Shellac, dont le siège social est situé à Marseille (13003), Friche la belle de mai, 41 rue Jobin, représentée par Monsieur Thomas Ordonneau

Ci-après dénommée le « Distributeur »

D'autre part.

---

Le Producteur détient, pour les avoir valablement acquis, les droits d'exploitation du Film cinématographique de long métrage, réalisé par Monsieur Virgil Vernier

Intitulé provisoire : **Mercuriales** (RCA n° 129.841)

Ci-après le « Film ».

Le Producteur déclare et garantit pouvoir en conséquence librement confier au Distributeur dans les territoires et pour la durée définie ci-après, les droits d'exploitation ci-après définis.

Ces déclarations et engagements sont considérés comme essentiels par le Distributeur.

En conséquence, le Distributeur a accepté de distribuer le Film dans les conditions définies ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



## **ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DES DROITS CONCEDES**

Le Producteur concède par les présentes au Distributeur pour la Durée et sur les Territoires applicables, tels que définis ci-après, les droits de distribution exclusifs suivants :

**"Droits Cinéma Commercial"** qui concernent la projection du Film dans des salles commerciales.

**"Droits Cinéma non-commercial"** qui concernent la distribution et l'utilisation de quelque manière que ce soit du Film pour et dans les lieux autres que les salles commerciales, y compris, mais sans que la liste en soit limitative, les écoles, les universités, les bibliothèques, les institutions, ainsi que toute autre utilisation "non-commerciale" ou à but éducatif

Le Distributeur pourra céder tout ou partie du bénéfice du présent Contrat à un tiers, charge à lui d'en prévenir le Producteur, le Distributeur restant responsable vis à vis du Producteur des engagements souscrits dans le présent Contrat, après accord préalable.

## **ARTICLE 2 - TERRITOIRE ET DUREE**

Le présent Contrat prend effet sur le ou les territoires suivants dans les frontières qui les définissent au moment de la signature du présent Contrat :

France Métropolitaine, DOM-TOM et possessions

Le présent Contrat commencera à courir à compter de la signature.

Sa durée est fixée à SEPT (7) années à compter de la date sortie en salle du film.

A l'issue de la période prévue ci-dessus, le présent contrat ne sera pas expiré mais se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de 12 mois sauf dénonciation adressée par l'une des parties à l'autre au plus tard dans un délai de 60 jours précédant l'échéance de chaque période annuelle.

## ARTICLE 3 - COMMISSION DE DISTRIBUTION ET REPARTITION DES RECETTES

### 3-1 DEFINITIONS

A l'effet du présent Contrat, les définitions suivantes s'appliqueront à l'exercice des droits de distribution concédés par les présentes :

« *Recettes brutes* » : concernent tous les euros réellement facturés par le Distributeur dans le cadre de l'exercice de ses droits de distribution tels que définis à l'Article 1. Il est précisé que toutes les aides touchées par le distributeur (aide à la distribution CNC et Canal + notamment) rentrent dans les recettes brutes distribution.

« *Frais de distribution* » : confère annexe II

Il est expressément convenu que seules donneront lieu à répartition les Recettes Brutes Distributeurs réellement encaissées par le Distributeur auprès des exploitants du fait de l'exploitation cinématographique commerciale et non commerciale du film.

### 3-2 REPARTITION DES RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

Les Recettes Brutes Distributeur encaissées par le Distributeur au titre de l'exploitation cinématographique du Film dans les territoires visés à l'article 2, seront réparties entre les parties de la manière suivante :

#### 1- Répartition des recettes jusqu'à amortissement des frais de distribution – Exploitation cinématographique dans le secteur commercial et non commercial :

##### Exploitation cinématographique dans le secteur commercial

En rémunération de la charge d'exploitation du Film, le Distributeur percevra, à compter du premier euro de Recettes Brutes Distributeur, une commission proportionnelle à ces recettes qu'il prélèvera sur celle-ci au fur et à mesure de leur réalisation.

- 25 % (vingt cinq pour cent) hors taxes des Recettes Brutes Distributeur hors taxes encaissées par le Distributeur et provenant de l'exploitation susvisée, à partir du premier euro.

Sur les 75% (soixante quinze pour cent) des Recettes Brutes Distributeur hors taxes restants seront récupérés les frais de distribution tels que définis en Annexe II.

### Exploitation cinématographique dans le secteur non commercial

La commission allouée au Distributeur sera la suivante :

25 % (vingt cinq pour cent) hors taxes des Recettes Brutes Distributeur hors taxes encaissées par le Distributeur et provenant de l'exploitation susvisée, à partir du premier euro.

Sur les 75 % (soixante quinze pour cent) des Recettes Brutes Distributeur hors taxes restants seront récupérés les frais de distribution tels que définis en Annexe II.

### 2- Répartition des recettes après amortissement des frais de distribution :

Après la récupération des frais de distribution, toutes les recettes Brutes Distributeur provenant de la distribution du Film sur le Territoire, seront réparties comme suit :

	Distributeur	Producteur
Commerciaux	20 %	80 %
Non-commerciaux	20 %	80 %

### **ARTICLE 4 - FRAIS SUPPORTES PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### Frais de distribution

La définition des frais de distribution est précisée en annexe II du présent contrat.

### **ARTICLE 5 - COMPTABILITE/REDDITION DES COMPTES**

Toute la comptabilité du Film est basée sur un rythme semestriel plus soixante (60) jours pour la première (1) année et sur un rythme annuel plus soixante (60) jours pour le reste de la Durée du Contrat.

Le Distributeur tiendra des livres et des registres complets, exacts et à jour de l'exploitation du Film et

de tous les reçus qui en découlent.

Ces livres et registres seront tenus conformément aux principes comptables généralement appliqués en France et seront mis à disposition des représentants dûment contractés du Producteur, afin de permettre leur inspection et audit pendant les heures légales d'ouverture des bureaux sur demande notifiée avec un préavis de 15 JOURS.

Toute la comptabilité sera présentée en détail et fera ressortir la part revenant éventuellement au Producteur. Celui-ci émettra après réception desdits documents une facture libellée au nom du Distributeur correspondant à sa part de recettes nettes part Producteur que le Distributeur lui règlera à réception.

En cas d'absence de location ou d'encaissement, le Distributeur ne sera pas tenu d'adresser ces documents.

#### **ARTICLE 6 - GARANTIE DU PRODUCTEUR**

Le Producteur certifie et garantit :

- qu'il peut librement disposer du Film et exploiter les droits qui y sont rattachés ;
- qu'il n'a souscrit aucun engagement ou obligation en contradiction avec les dispositions des présentes ou susceptibles de restreindre la jouissance paisible des droits ainsi concédés au Distributeur.
- qu'il n'existe à sa connaissance aucune réclamation, action, recours de quelque nature que ce soit ou revendication de tiers susceptible de restreindre la jouissance paisible des droits concédés au Distributeur ou d'entamer l'exploitation du Film dans le Territoire;

En conséquence, le Producteur s'engage au titre desdites garanties à indemniser le Distributeur contre tout recours, réclamation ou revendication de tiers de quelque nature que ce soit. Dans l'hypothèse où une action serait engagée à l'encontre du Distributeur, le Producteur s'engage à prendre à sa charge les frais et honoraires afférents à ce contentieux ainsi que les éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre du Distributeur.



## ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE

Durant l'exécution du présent contrat, le Distributeur aura seul l'exclusivité de la distribution du film sur le territoire précisé à l'Article 2 et les supports concédés aux termes des présentes.

Par ailleurs le Producteur s'engage à faire respecter les règles régissant la chronologie de diffusion des œuvres cinématographiques et à garantir le Distributeur de toute diffusion de l'œuvre sur quelque support que ce soit qui contreviendrait auxdites règles.

De plus le Distributeur s'engage à faciliter la possibilité qu'aurait le Producteur d'organiser des projections non commerciales du film dans le but de sa promotion. En tout état de cause il s'engage à ne pas s'y opposer.

## ARTICLE 8 - MATERIEL

Le Producteur remettra au Distributeur, le matériel désigné en Annexe I du présent contrat

De plus le Distributeur donnera accès au Producteur à tout matériel créé pour les besoins de la promotion ou de la diffusion du Film et l'ensemble du matériel créé sera retourné au Producteur à l'issue du présent Contrat. La liste de ce matériel est précisée en Annexe 1 du présent contrat.

Il est entendu que si la qualité du matériel ci-dessus décrit, y compris le matériel dont le détail est précisé en Annexe I, ne correspond pas aux standards de qualité habituellement requis pour l'exploitation internationale du Film, le Distributeur pourra au choix ou résilier le présent contrat aux torts exclusifs du Producteur, ou faire fabriquer le matériel nécessaire à une exploitation normale du film. Dans ce dernier cas les frais seront alors avancés et récupérés par le Distributeur conformément aux termes de l'Annexe II du Contrat.

## ARTICLE 9 - PUBLICITE

### Obligations publicitaires

Le Producteur s'engage à mettre à disposition du Distributeur les obligations publicitaires qu'il aura souscrites. Le Distributeur s'engage à respecter strictement les obligations publicitaires qui lui auront été notifiées par le Producteur quant au générique du début et de fin du Film et de tout autre support



publicitaire. Le Distributeur s'engage à imposer les mêmes obligations vis-à-vis des exploitants, fournisseurs et sous Distributeurs concernés. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable des manquements imputables à ceux-ci.

La responsabilité du Distributeur ne pourra pas davantage être recherchée au cas où ces mentions publicitaires ne seraient pas fournies par le Producteur ou au cas où les mentions publicitaires fournies seraient inexactes par rapport aux engagements pris par le Producteur.

### Mentions publicitaires

Le Distributeur sera en droit d'apposer son logo avant le générique d'ouverture du Film ainsi que sur tout matériel publicitaire et d'exploitation.

## **ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur fait de son mieux pour distribuer et exploiter le Film aussi largement, complètement et lucrativement que possible sur tout le Territoire dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible en appliquant une politique saine d'exploitation.

Le Distributeur peut utiliser et autoriser d'autres personnes à utiliser le nom, la représentation (photographique ou autre) et la voix de toute personne qui apparaîtrait de manière reconnaissable dans le Film, uniquement en vue de faire la publicité du Film conformément aux droits qui lui sont concédés par les présentes.

La politique de distribution du Film (graphisme, plan media, les circuits de distribution choisis...), sa date de sortie, le nombre de copies et le budget des frais d'édition seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 11 - RUPTURE DU CONTRAT**

En cas de rupture du Contrat ou de non-exécution par le Distributeur de l'une quelconque des modalités du présent Contrat et s'il ne porte pas remède à une telle situation dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis expédié par lettre recommandée par le Producteur, le présent Contrat peut être résilié de plein droit à l'entière discrétion du Producteur et ce dernier aura de ce fait le droit de reprendre tous les droits concédés par les présentes pour les dits Territoires, sans préjudice

de ses droits à réclamer en justice des dommages et intérêts.

Dans ce cas, toutes les sommes qui auront été allouées au Producteur resteront la propriété absolue du Producteur.

Les copies et autre matériel devront être mis à la disposition du Producteur dès que cela sera raisonnablement possible.

En cas de rupture du Contrat ou de non-exécution par le Producteur de l'une quelconque des modalités du présent Contrat et, plus précisément, si le matériel requis mentionné ci-dessus n'est pas livré au Distributeur dans les temps prévus ou s'il est livré dans un état qui ne permet pas son exploitation et s'il ne remédie pas à un telle rupture ou non exécution dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis expédié par lettre recommandée par le Distributeur, le présent Contrat sera résilié de plein droit à l'entière discrétion du Distributeur, sans préjudice de ses droits à réclamer en justice des dommages et intérêts.

Toutes les sommes payées par le Distributeur pour la ou les projections du Film seront remboursées dans un délai de deux mois par le Producteur.

#### **ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE ET SITUATION EXCEPTIONNELLE**

La rupture par l'une quelconque des parties de toute convention ou condition contractuelle en raison d'une catastrophe naturelle, de la guerre, des grèves, des lockouts ou autres actions industrielles, d'un panne de machine, d'un incendie, d'une inondation, des épidémies, d'un tremblement de terre, d'un accident, d'un blocus, d'un embargo, d'actes perpétrés par l'ennemi public, de troubles civils, d'explosions, d'injonctions, de jugements, de réclamations de parties opposées ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté et autre que le manque de finances, n'est pas considérée comme une rupture du présent Contrat. Le Contrat sera prolongé d'une période égale à celle de l'empêchement.

#### **ARTICLE 13 - RENVOI DU MATERIEL**

Dès l'expiration de la période contractuelle ou plus tôt s'il y a résiliation du présent Contrat de Distribution, le Distributeur s'engage par les présentes, aux frais du seul Producteur, à renvoyer au Producteur, à l'adresse que le Producteur indiquera par écrit (ou, à défaut d'une telle notification par



le Producteur, au Centre National de la Cinématographie - Service des Archives du Film, à Fort de Saint Cyr - 78182 Saint Quentin En Yvelines) tout le matériel et tous les éléments concernant le Film.

#### **ARTICLE 14 - FIN DU CONTRAT**

Lorsque le présent Contrat de Distribution arrive à son terme, pour quelque raison que ce soit, tous les droits concédés au Distributeur par les présentes seront résiliés, sauf disposition spécifiquement contraire, mentionnée dans ce Contrat de Distribution.

#### **ARTICLE 15 - DROIT REGISSANT LE CONTRAT**

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.  
Tout litige découlant du présent Contrat sera exclusivement soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de Marseille.

#### **ARTICLE 16 - INSCRIPTION AU RPCA**

Les présentes seront inscrites au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel par le Distributeur, qui fera toute diligence à cet effet.

#### **ARTICLE 17 - CONDITIONS RESOLUTOIRES**

Compte tenu de la non finition du film au jour de la signature des présentes, les parties conviennent que le présent contrat sera résolu de plein droit en cas de non réalisation des conditions suivantes :

- obtention de l'agrément des investissements du CNC au moment du tournage du Film, ou à défaut obtention de l'agrément définitif du CNC au plus tard quatre mois après la date d'obtention du visa du Film.

#### **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent Contrat constitue la totalité du Contrat conclu entre les parties en ce qui concerne son objet

et tous les accords préalables (par écrit ou par oral) sont, le cas échéant, annulés et remplacés par les présentes. Les modifications ou amendements prévus pour le présent Contrat ne seront effectifs que s'ils sont rédigés par écrit et signé par les deux parties aux présentes.

Le présent Contrat entre en vigueur au bénéfice et engage les deux parties, leurs successeurs et ayants droit.

Fait à Paris, le 4 avril 2014, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

  
**KAZAK PRODUCTIONS**  
9, rue Réaumur - 75003 Paris  
+33 (0)1 48 24 30 57  
SARL au capital de 45000 €

LE DISTRIBUTEUR

  
**shellac**  
TEL +33 4 26 04 99 97  
FAK +33 8 26 42 10 23 [info@shellac.org](mailto:info@shellac.org)  
Friche La Belle de Mai  
43 rue Jobin 13005 Marseille

## ANNEXE I

### MATERIEL

1.

Livraison dans le laboratoire désigné par le Distributeur :

d'un master DCP du Film

d'un master au format Quick time HD, apple pro rase 444 ou 422

du mix stéréo du Film, avec pistes musiques séparées

d'un master Blu ray du Film

d'un master dvd du Film

2.

Certificat d'origine

Liste des génériques

Music Cue Sheet

Synopsis

Jeux de photos couleurs sur support informatique au format, à la taille et à la résolution nécessaire pour leur bonne exploitation

Listes artistiques et techniques

Obligations publicitaires



## ANNEXE II

### DEFINITION DES FRAIS DE DISTRIBUTION

Etant entendu que seules pourront être prises en considération les sommes effectivement facturées au Distributeur, les frais de distribution du présent contrat sont définis comme suit:

- coût de conception et de fabrication du Film annonce,
- prise en charge de l'attaché de presse à Cannes et pour la sortie du film en salles
  
- coût de tirage des copies sur tous supports et en tous formats du Film et de son Film Annonce nécessaire à l'exploitation du film dans les territoires concédés,
  
- frais d'agence pour le suivi de fabrication du matériel publicitaire, l'établissement du plan média, le suivi des relations avec les partenaires médias assuré par la société Shellac sud
  
- frais publicitaires de lancement du Film et de soutien (affiches, photos, plaquettes publicitaires, achat d'espace, organisation de projections ou de manifestations, etc...),
  
- frais destinés à la présentation et à la promotion du film auprès de la presse
  
- sommes éventuellement versées par le Distributeur à la S.A.C.E.M., SDRM, et toute autre société de gestion collective,
  
- cotisations et taxes versées au Centre National de la Cinématographie,
  
- frais de transport, cotisations, taxes et frais divers dus au titre de l'exploitation commerciale dudit film et dont la charge incombe au Distributeur,
  
- frais de festival et de représentation, sous réserve de leur approbation par le producteur, notamment dans le cadre de la présence du film à Cannes
  
- éventuelles "contributions numériques" (VPF,...) que le distributeur pourrait avoir à acquitter pour accéder à certains écrans présentant le Film,
  
- tout autres frais nécessaires à l'exploitation et à la promotion du Film non décrits ci-dessus devront faire l'objet d'une information préalable au Producteur.

